

# ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE CARREFOUR FRANCE

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupe CARREFOUR constitué des entreprises listées à l'annexe 1 ci-jointe,  
Représentées par Madame Annick VERGNE, Directeur des Ressources Humaines Carrefour France,  
Agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées, conformément à l'article L.3322-7 1° du  
Code du travail, lesquelles constituent le Groupe Carrefour France au sens du présent accord.

D'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées prises en la personne de leurs représentants  
dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L.3322-7 1° du Code du travail :

- la Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Serge CORFA,
- la CSFV/CFTC, représentée par Monsieur Patrick COURCIER
- le SNEC / CFE-CGC Agro, représenté par Monsieur Thierry FARAUT
- la Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT,  
représentée par Madame Claudette MONTOYA,
- Pour la FGTA/FO, représentée par Monsieur Michel ENGUELZ.

D'autre part,

Il a été convenu le présent accord de participation de Groupe Carrefour France (ci-après dénommé  
« l'Accord »), en application des articles L. 3322-1 et suivants du Code du travail relatif à la participation  
des salariés aux résultats de l'entreprise.

## **PREAMBULE**

Après avoir analysé l'évolution de la Réserve Spéciale de Participation depuis sa mise en place selon une  
formule dérogatoire, et notamment depuis l'accord du 28 juin 2002, puis celui du 28 juin 2007 et leurs  
avenants, les parties ont décidé de faire évoluer la formule de calcul de la Réserve Spéciale de  
Participation pour valoriser l'appartenance des collaborateurs au Groupe et mieux tenir compte de  
l'évolution du résultat économique opérationnel réalisé en France. A cet effet, les parties ont décidé de  
modifier en un sens plus favorable la formule de calcul par le présent accord.

Le Groupe CARREFOUR est composé en France de différentes sociétés ayant des activités distinctes et  
exclusives sur le territoire national soit au titre d'une activité commerciale (hypermarchés, supermarchés,  
proximité, hard discount, commerce électronique, commerce de gros, services financiers, assurances,  
voyages, centres d'appels, services après vente...), soit au titre d'un métier dont la finalité est l'apport  
d'un service par la mise en commun de moyens (informatique, structures de négociation et  
approvisionnement, logistique, administratif). Ces sociétés contribuent toutes directement ou  
indirectement au résultat opérationnel du Groupe en France.

Pour manifester la solidarité entre tous les salariés de ces sociétés et en reconnaissant que le développement de ces activités s'appuie sur des moyens communs et sont interdépendants, les parties signataires ont conclu un accord de participation unique basé sur le principe de la mutualisation pour ces sociétés.

Les sommes distribuées au titre de la participation sont liées aux résultats dégagés par les sociétés. Elles présentent de ce fait, un caractère aléatoire et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérées comme un avantage acquis.

### **Article 1 : Objet de l'accord de participation de Groupe**

L'Accord a pour objet de fixer le champ d'application, les bénéficiaires, les modalités dérogatoires de calcul, la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel des Entreprises signataires de l'Accord auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Il a également pour objet de déterminer la durée d'indisponibilité des droits des salariés placés sur le Plan d'Epargne Salariale, la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties et les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Les points non spécialement repris dans l'Accord sont déterminés par les textes légaux et réglementaires.

### **Article 2 : Sociétés concernées – portée de l'Accord**

L'Accord s'applique au Groupe CARREFOUR constitué des sociétés listées à l'annexe 1 ci-après, détenues à 50% ou plus directement ou indirectement par Carrefour SA.

Toute société, détenue à plus de 50 % par Carrefour SA ou par une ou plusieurs sociétés déjà parties à l'Accord, pourra y adhérer par simple avenant d'adhésion.

Cet avenant d'adhésion sera signé :

- Pour les sociétés ayant un effectif salarié, par les seuls représentants employeur et salariés de la société concernée ; ou, en l'absence de représentation des salariés, par la ratification du personnel.
- Pour les autres sociétés, par le représentant légal de la société concernée ou son mandataire et le(s) représentant(s) d'organisation(s) syndicale(s) représentative(s) au niveau du Groupe dûment mandaté(s) à cet effet au sens de l'article L 3322-7 du Code du travail.

Cette adhésion devra faire l'objet d'une information des organisations syndicales signataires de l'Accord, d'une consultation préalable du Comité d'Entreprise ou Comité Central d'Entreprise de la société concernée, et d'une information du Comité de Groupe France. L'avenant d'adhésion fera également l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Toute société qui ne remplirait plus les conditions de détention en capital exposées au premier alinéa du présent article, sortirait du champ d'application de l'Accord et cesserait de plein droit d'en bénéficier. Toutefois, la sortie du périmètre du Groupe fera l'objet d'une dénonciation de la part de la société concernée, qui sera notifiée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales signataires de l'Accord et fera l'objet d'une information du Comité de Groupe France.



Toute disparition d'une société concernée par le présent accord, par voie de fusion absorption ou de transmission universelle de patrimoine sera prise en compte à la date convenue de prise d'effet de l'opération.

### Article 3 : Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

La somme attribuée aux salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (R.S.P.).

#### 3.1. Formule de calcul dérogatoire

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) résulte de l'application de la formule suivante:

$$RSP = 10,25 \% (A - B)$$

→ **Définition de A : résultat opérationnel avant éléments non-courants (RO) majoré des dépenses de locations immobilières (DLI) et de la provision de participation de l'année (PP).**

- **Résultat Opérationnel avant éléments non courants (RO) :**

Chiffre d'affaires hors taxes

+ autres revenus (revenus de locations et sous-locations)

+ revenus divers

(-) prix de revient des ventes (achats de marchandises + variation des stocks + autres coûts relatifs aux ventes + escomptes + écarts de change générés par les achats de marchandises + coûts des produits vendus par les sociétés financières)

(-) frais généraux (frais de personnel + locations immobilières + impôts et taxes + autres frais généraux)

(-) Dotations (ou reprises) aux amortissements et provisions

= résultat opérationnel avant éléments non courants

- **Dépenses de Locations Immobilières (DLI):**

Ces dépenses correspondent aux charges de loyers immobiliers et aux redevances de location-gérance diminuées des facturations ou refacturations des loyers immobiliers et des redevances de location-gérance émises à des sociétés du Groupe Carrefour (consolidées par intégration globale).

Ne sont pas retenus à ce titre, les loyers immobiliers ou de location-gérance afférents aux activités de logistique, de production de services informatiques internes et de services après-vente centralisés (les loyers entrent dans le prix de revient des ventes ou dans les frais généraux).



- **Provision de Participation (PP) :**

Il s'agit du montant de la provision de participation de l'année figurant dans les charges du résultat opérationnel (RO) tel que défini ci-avant.

$$\text{Soit A} = \text{RO} + \text{DLI} + \text{PP}$$

→ **Définition de B : coût de la rémunération des actifs nets**

- **Actifs nets :**

Immobilisations incorporelles nettes (goodwill nets + autres immobilisations incorporelles nettes)  
+ immobilisations corporelles nettes  
+ immeubles de placements nets

Pour une année considérée, la valeur des actifs nets est celle correspondant au 31 décembre de l'année.

- Taux de rémunération des actifs nets : 3,5%

$$\text{Soit B} = 3,5\% \text{ des actifs nets}$$

En tout état de cause, les parties conviennent de plafonner le montant de B à 10% de A.

Les agrégats retenus dans la formule de calcul sont valorisés selon les normes comptables internationales IAS/IFRS, en vigueur dans le Groupe et tels qu'ils sont exprimés dans son rapport annuel ; chaque agrégat retenu dans la formule de calcul de la réserve spéciale de participation de Groupe résultant du cumul algébrique des mêmes agrégats affectables et déterminés au niveau de chacune des sociétés parties à l'accord.

A la date de signature de l'accord, et compte tenu du communiqué publié le 14 janvier 2010 par le Conseil National de la Comptabilité, l'entreprise a choisi de qualifier la nouvelle Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) en impôt sur résultats pendant la durée de l'accord.

### 3.2. Clause de sauvegarde

Le montant de la réserve spéciale de participation résultant de la formule de calcul dérogatoire ne saurait être inférieur à la somme des réserves qui auraient été dégagées dans chacune des sociétés parties à l'accord en application de la formule de calcul de la participation légale.

### 3.3. Plafonnement de la réserve spéciale de participation

Le montant de la RSP est plafonné à 11,5 % des salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale versés au titre de l'exercice considéré par les sociétés concernées par le présent accord.

En tout état de cause, le montant de la réserve spéciale de participation de Groupe ne saurait excéder la moitié du bénéfice net fiscal cumulé des sociétés parties à l'accord.

JN  
A

### **3.4. Contribution respective des sociétés signataires et adhérentes à la constitution de la Réserve Spéciale de Participation :**

La charge correspondant à la constitution de la RSP telle que déterminée aux paragraphes ci-avant est répartie entre les sociétés signataires et adhérentes au prorata des salaires bruts versés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice considéré.

### **3.5. Provision Pour Investissements (PPI) :**

Les sociétés ayant décidé d'appliquer une formule de calcul dérogatoire, la constitution d'une Provision Pour Investissement est autorisée dès lors qu'une réserve spéciale de participation de Groupe est dégagée.

Chaque société est autorisée à constituer une provision pour investissement dans la limite de sa contribution effective à la participation globale calculée en application de l'Accord.

Exemple : PPI d'une société =

$50\% \times (\text{RSP Groupe} - \text{somme des RSP légales}) \times (\text{contribution de la société à la RSP Groupe} / \text{RSP Groupe})$

### **Article 4 : Affectation de la Réserve Spéciale de Participation**

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), selon le choix de chaque salarié bénéficiaire,

- soit investies dans le Plan d'Épargne de Groupe Carrefour France (PEG), ou dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif de Groupe Carrefour France (PERCO), ci-après annexés,
- soit perçues immédiatement.

### **Article 5 : Calcul des droits individuels**

Les membres du personnel de chaque société bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation de Groupe afférente à un exercice sont tous les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe.

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au Groupe Carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinuée, acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail au cours de la période de calcul et des douze mois qui précèdent ladite période de calcul et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires, désignés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence au sein d'une ou plusieurs sociétés du Groupe.

Les salaires tels que définis à l'article 3 ci avant servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts de ce même plafond.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.



Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 1225-17 et L.1226-7 du Code du Travail. En conséquence, la rémunération du bénéficiaire au titre de ces périodes (congé maternité ou d'adoption, congé de paternité, absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle) est reconstituée fictivement, sur la base des salaires qu'il aurait perçu pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des salariés dont les droits acquis sont inférieurs aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale, selon les mêmes modalités de répartition.

En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ce plafond, et ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

### **Article 6 : Délai d'affectation de la réserve spéciale de participation**

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation devront être versées aux bénéficiaires qui en ont fait la demande ou investies dans les conditions prévues par l'accord avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, quel que soit le choix des bénéficiaires, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard prévu par les articles D 3324-21-2 et D 3324-25 du code du travail et ce jusqu'à la date d'investissement effectif ou de versement aux salariés.

### **Article 7 : Modalités de gestion des droits attribués aux salariés**

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), y compris l'intérêt de retard éventuel, sont, au choix du salarié, comme stipulée à l'article 4 ci-dessus :

- soit perçues immédiatement par celui-ci,
- soit versées dans le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

Lorsqu'elles sont placées, elles sont immédiatement employées en parts et fractions de part d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé « FCPE ») dont chaque salarié reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

Les FCPE pouvant recevoir la réserve spéciale de participation sont fixés dans les règlements du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

Le choix entre les différents FCPE est effectué chaque année par le salarié par la voie d'un bulletin de choix de placement de la participation, appelé « bulletin d'option ». A défaut de choix dans le délai indiqué de quinze jours – versement immédiat ou placement sur un FCPE - le placement sera effectué dans le plan d'épargne de Groupe (PEG), sur un FCPE choisi chaque année par le ou les Conseils de Surveillance des FCPE. Postérieurement à ce placement, le salarié pourra effectuer un transfert de ses avoirs issus de la participation dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de comptes unique, étant précisé que les sommes versées sur le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO), qui bénéficient d'un versement complémentaire, ne peuvent pas ensuite faire l'objet d'un transfert vers le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR France.

Chaque société prend en charge les frais de gestion des comptes individuels et les abondements.



Les sommes n'atteignant pas un montant fixé par arrêté (80 € à la date de signature de l'Accord) pourront être payées directement aux bénéficiaires.

### **Article 8 : Revenus du portefeuille collectif et droits de vote**

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans les FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des FCPE et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part ; ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant le portefeuille collectif des FCPE sont exercés dans les conditions prévues par les règlements de chaque FCPE.

### **Article 9 : Composition des fonds communs de placement d'Entreprise**

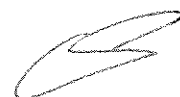
La composition des FCPE est conforme à celle prévue par les règlements du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) ou du Plan d'Epargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

### **Article 10 : Indisponibilité des sommes affectées au PEG**

Les parts et fractions de part acquises par un salarié au cours d'un exercice dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont calculés.

Le délai d'indisponibilité visé à l'alinéa précédent ne peut être abrégé que dans les cas suivants :

- ✓ mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- ✓ Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (ayant succédé à la COTOREP et aux CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le salarié n'exerce aucune activité professionnelle,
- ✓ décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- ✓ cessation du contrat de travail, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la



Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

- ✓ situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent de s'appliquer le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant des sommes ou des valeurs délivrées et le montant des sommes initialement versées dans le plan, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social et contribution additionnelle) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

### **Article 11 : Indisponibilité des sommes affectées au PERCO**

Lorsque la réserve spéciale de participation est affectée au PERCO, les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte du salarié ne seront disponibles qu'à compter de la date de départ en retraite du salarié.

Le salarié peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants:

- ✓ Décès du salarié, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du salarié, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;
- ✓ Expiration des droits à l'assurance chômage du salarié ;
- ✓ Invalidité du salarié de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (ayant succédé à la COTOREP et aux CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le salarié n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du salarié ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.





La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le salarié demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le plan, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

### **Article 12 : Abondement de l'Entreprise pour les placements sur le PERCO**

Afin d'aider les salariés à se constituer une épargne longue en vue de leur retraite, l'Entreprise complète le montant issu de la participation investi par le salarié sur le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), dans le cas où celui-ci est inscrit à l'effectif d'une des Entreprises au moment du versement de la participation.

Les conditions et montants de cet abondement sont définis dans le règlement du PERCO.

### **Article 13 : Gérants des fonds communs de placement d'Entreprise**

La gestion financière des FCPE des salariés est confiée aux sociétés désignées dans les règlements du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) et du Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

La gestion administrative (tenue des comptes) est confiée à un seul intervenant, dont le nom et les coordonnées figurent dans le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) et du Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO), afin de faciliter pour chaque salarié les opérations et l'information sur l'épargne salariale détenue.

### **Article 14 : Etablissements dépositaires des avoirs des fonds Communs de placement d'entreprise**

Les établissements dépositaires des avoirs des FCPE sont désignés dans les règlements du le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE et le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

### **Article 15 : Conseil de surveillance des fonds Communs de placement d'entreprise**

Les modalités de composition des Conseils de Surveillance des FCPE et de leur fonctionnement sont fixées par les règlements du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe CARREFOUR FRANCE (PEG) et le Plan d'Épargne Retraite Collectif CARREFOUR FRANCE (PERCO).

## Article 16 : Information relative à la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise

Le personnel de chaque société est informé de l'Accord par voie d'affichage. Conformément à la législation en vigueur, les nouveaux salariés sont informés de l'existence des différents dispositifs d'épargne salariale présents dans leur société et le Groupe lors de la conclusion de leur contrat de travail.

Chaque année, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, chaque employeur présente un rapport au Comité Central d'Entreprise ou au Comité d'Entreprise de chaque société ou à défaut aux délégués du personnel. Ce rapport comporte, pour l'exercice écoulé, les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve. Ce rapport sera présenté au Comité de Groupe France.

Lorsque ces instances seront appelées à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à leur ordre du jour.

Les parties conviennent que le suivi de l'application de l'Accord sera assuré par le Comité de Groupe.

L'information individuelle des bénéficiaires est assurée par chaque employeur dans les quinze jours suivant la date de répartition de la réserve spéciale de participation, selon les modalités prévues à l'article R.3324-21-1 du Code du Travail, à savoir :

Toute répartition de la réserve spéciale de participation entre les membres du personnel donne lieu à l'envoi, à chaque bénéficiaire, d'une fiche distincte du bulletin de salaire, le bulletin d'option : En application de l'article sus-nommé, le Bénéficiaire sera réputé avoir été informé dans les 4 jours suivant la date d'envoi ou de remise du bulletin d'option, délai qui se rajoute au délai de réflexion (date figurant sur le bulletin d'option). De même, le Bénéficiaire fournira sa réponse par courrier ou par internet au plus tard à l'issue du délai de réflexion de 15 jours selon les modalités précisées dans le dit bulletin.

Ce bulletin donne les informations suivantes :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) précomptée et celui de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.),
- le montant des droits attribués à l'intéressé et leur mode de gestion,
- le choix que le salarié a de percevoir immédiatement ses droits, ou de les placer, du délai de quinze jours de réflexion, et en cas de choix de versement sur un FPCE (PEG ou PERCO) :
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la direction ainsi que le teneur de compte en temps utile.

### En cas de départ de l'entreprise :

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise sans demander de déblocage anticipé des droits ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours. Cet état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale tel que prévu par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article L 135-7 7° du code de la sécurité sociale (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

Enfin, il est rappelé que si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à l'Entreprise et au teneur de compte les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

### **Article 17 : Information relative aux fonds communs de placement d'entreprise (FCPE)**

Les parties signataires reconnaissent l'importance de la communication pour permettre à chaque salarié d'identifier ses besoins d'épargne et de connaître les supports de placement les mieux adaptés à sa situation. Cela passe par la mise en œuvre de moyens complémentaires :

- Information sur les caractéristiques du plan d'épargne d'entreprise (PEG) et du PERCO, les différents FCPE.
- Possibilité de joindre par téléphone une personne pour répondre à toutes questions sur l'épargne salariale et les FCPE (mise à disposition d'un centre d'appels).
- Possibilité d'accès par Internet pour connaître ou approfondir les différentes possibilités de placement et les arbitrages.
- Information sur les besoins d'épargne liés à un complément retraite pour permettre à chacun d'estimer le montant de sa retraite future et en fonction de la situation personnelle, l'éventuel besoin d'un complément.

Les règlements des FCPE sont disponibles par écrit sur simple demande auprès du gestionnaire administratif unique ou par Internet.

Sur demande auprès du teneur de comptes, le salarié peut obtenir le rapport sur les opérations de chacun des Fonds. Celui-ci doit faire apparaître notamment :

- l'inventaire intégral des avoirs compris dans les FCPE au 31 décembre de l'année précédente avec indication, pour chaque valeur du portefeuille, du nombre de titres possédés, du prix global d'acquisition et de la valeur d'inventaire telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du règlement des FCPE ;
- un état indiquant le nombre de parts existant à la date du 31 décembre de l'année précédente, ainsi que le prix de rachat de la part à cette date ;
- les plus-values ou moins-values réalisées calculées sur la base du prix moyen d'acquisition des titres vendus ;
- les produits des avoirs compris dans chaque Fonds ;
- les frais de gestion détaillés conformément aux dispositions contenues dans le règlement des Fonds.

Ce rapport peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, un rapport simplifié. Il est disponible sur le site Internet du teneur de comptes.

Le dépositaire certifie l'exactitude de l'inventaire des avoirs compris dans les FCPE ainsi que la conformité aux dispositions du règlement des FCPE de l'évaluation qui en est faite par le gérant.

En outre, chaque participant reçoit chaque année du teneur de comptes unique un relevé récapitulatif. Si les avoirs détenus par un porteur sont supérieurs à 1 500 euros, ce relevé prendra la forme d'un relevé patrimonial.

### **Article 18 : Règlement des différends**

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de l'Accord seront soumis à la conciliation d'un Comité de participation composé de trois représentants des salariés désignés par le Comité de Groupe France statuant à la majorité, d'un membre de la direction de la DRH, d'un délégué de la Direction du Groupe et d'un Contrôleur légal des comptes titulaire de l'Entreprise.

Ce Comité statue à la majorité. A défaut d'acceptation de la sentence par l'une des parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

### **Article 19 : Durée de l'Accord**

L'Accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et clos le 31 décembre 2010.

Il est conclu pour une durée de trois ans, soit les exercices 2010, 2011 et 2012.

L'Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'ensemble des parties contractantes.

La dénonciation dans les six premiers mois de l'exercice prendra effet sur l'exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l'exercice ne prendra d'effet que sur l'exercice suivant.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

Cette dénonciation devra être notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Chacune des parties signataires pourra demander la révision de l'Accord avant son terme, mais cette révision sera subordonnée à la conclusion d'un nouvel accord ou d'un avenant qui, conclu dans les mêmes conditions et avec l'accomplissement des mêmes formalités que l'Accord, déterminera le premier exercice auquel il s'appliquera.

### **Article 20 : Dispositions finales**

Dès sa conclusion, l'Accord sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu de sa conclusion avec demande d'avis de réception, et un exemplaire sera remis aux parties signataires.

Il sera porté individuellement ou par voie d'affichage à la connaissance de chacun des membres du personnel de l'Entreprise, conformément à l'article D 3323-12 du Code du Travail. Il sera par ailleurs accessible par le site Internet du teneur de comptes.

Fait à Evry, en quinze exemplaires, le 17 juin 2010

Madame Annick VERGNE, Directeur des Ressources Humaines de Carrefour France, agissant en qualité de mandataire unique des Entreprises concernées :



Pour la Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Serge CORFA :

Pour la CSFV/CFTC, représentée par Monsieur Patrick COURCIER :

Pour le SNEC, CFE-CGC Agro, représenté par Monsieur Thierry FARAUT :

Pour la Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT, représentée par Madame Claudette MONTOYA :

Pour la FGTA/FO, représentée par Monsieur Michel ENGUELZ :



**ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES SIGNATAIRES ET PARTIES A L'ACCORD : sociétés avec salariés**

Format	Raison sociale	Forme	Capital	Adresse	Code postal	Ville	RCS	SIRET
Cash	GENEDIS	SAS	3 680 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	345 130 512 RCS CAEN	345 130 512 00014
Hyper	CARCOOP FRANCE	SAS	5 700 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guéhault	91002	Courcouronnes	333 955 912 RCS EVRY	333 955 912 00022
Hyper	CARREFOUR FORMATION HYPERMARCHES FRANCE	SAS	40 000,00	Institut Marcel Fournier - Les Templiers, 2085 Route des Collines - BP 133	06903	Sophia Antipolis	433 970 811 RCS ANTIBES	433 970 811 00025
Hyper	CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	37 000,00	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guéhault	91002	Evry	451 321 335 RCS EVRY	451 321 335 00023
Hyper	CONTINENT 2001	SNC	40 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guéhault	91002	Evry	430 209 650 RCS EVRY	430 209 650 00026
Hyper	COVICAR 2	SAS	112 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	440 274 454 RCS CAEN	440 274 454 00014
Hyper	GML FRANCE	SAS	40 000,00	70 Avenue Edouard Herriot	71000	Macon	397 894 296 RCS MACON	397 894 296 00011
Hyper	LA CIGOTAT DISTRIBUTION	SA	63 000 000,00	95 cours Lafayette	69006	Lyon	779 636 174 RCS LYON	779 636 174 00244
Hyper	PERPIGNAN DISTRIBUTION	SNC	40 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	451 625 354 RCS CAEN	451 625 354 00019
Hyper	RIOM DISTRIBUTION	SNC	40 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	451 603 070 RCS CAEN	451 603 070 00017
Hyper	SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES - SDNH	SAS	37 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	487 596 199 RCS CAEN	487 596 199 00017
Hyper	SOGARA FRANCE	SAS	37 000,00	ZAE Saint guéhault 1 rue Jean Mermoz	91002	Evry	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026
Hyper	VEZERE DISTRIBUTION	SAS	7 112 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guéhault	91002	Evry	441 037 405 RCS EVRY	441 037 405 00012
Immobilière	CARREFOUR PROPERTY FRANCE ASSET MANAGEMENT	SAS	40 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guéhault	91002	Evry	397 509 647 RCS EVRY	397 509 647 00019
Immobilière	CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	3 717 900,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	478 502 651 RCS CAEN	478 502 651 00019
Logistique	CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE - CASCH France	SAS	37 000,00	66 avenue Charles de Gaulle	92522	Neuilly sur Seine	493 123 251 RCS NANTERRE	493 123 251 00024
Maxi discount	LOGISID COMPTOIRS MODERNES	SAS	37 000,00	66 avenue Charles de Gaulle	92522	Neuilly sur Seine	493 123 392 RCS NANTERRE	493 123 392 00026
Proximité	ED	SAS	18 640 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	444 531 180 RCS CAEN	444 531 180 00016
Proximité	ERTECO	SAS	200 090 475,00	120 Rue du Général Maillet Joinville	14120	Mondeville	428 240 287 RCS CAEN	428 240 287 00014
Proximité	LAPALUS & FILS (ETABS)	SAS	3 143 760,00	120 Rue du Général Maillet Joinville	94405	Vitry sur Seine	381 548 791 RCS CRETEIL	381 548 791 00577
Proximité	MONTTEL DISTRIBUTION	SAS	40 000,00	Z.I. Route de Paris	94405	Vitry sur Seine	303 477 038 RCS CRETEIL	303 477 038 01976
Services cdx	CARREFOUR PROXIMITE France	SAS	1 040 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	795 920 172 RCS CAEN	795 920 172 00025
Services cdx	CARREFOUR SYSTEMES D'INFORMATIONS FRANCE	SAS	34 634 128,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	398 834 226 RCS CAEN	398 834 226 00043
Services cdx	FINIFAC	SAS	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	245 130 488 RCS CAEN	245 130 488 00017
Services cdx	INTERDIS	SAS	2 287 500,00	26, Quai Michelet	14120	Mondeville	428 240 352 RCS CAEN	428 240 352 00016
Services cdx	MAISON JOHANNES BOUBEE	SNC	56 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00018
Services cdx	SOFINEDIS	SAS	1 496 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Levallois Perret	409 468 857 RCS NANTERRE	409 468 857 00035
Services Michds	CARREFOUR SERVICES CLIENTS	SA	23 429 092,20	26 quai Michelet	33000	Bordeaux	421 437 591 RCS CAEN	421 437 591 00041
Services Michds	CARREFOUR VOYAGES	SAS	5 070 640,00	Z.I. Route de Paris	92300	Levallois Perret	775 583 248 RCS BORDEAUX	775 583 248 00059
Services Michds	OOSHOP	SAS	40 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guéhault	14120	Mondeville	304 515 380 RCS NANTERRE	304 515 380 00059
services Fin. Ass	CARREFOUR PERSONAL FINANCE SERVICES	GIE	20 000 000,00	7 Place Copernic - BP 224	91002	Evry	433 970 944 RCS CAEN	433 970 944 00016
services Fin. Ass	SOCIETE DES PAIEMENTS PASS - S2P	SA	12 200 000,00	Z.I. Route de Paris	91007	Evry	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011
services Fin. Ass	CARMA	SA	92 216 004,40	1 Place Copernic	91080	Courcouronnes	379 601 974 RCS EVRY	379 601 974 00049
Super	C.S.F.	SA	23 270 000,00	4-8 Rue du Marquis de Raies	91051	Evry	420 153 538 RCS CAEN	420 153 538 00012
Super	C.S.F. France	SA	100 347 710,00	ZI Route de Paris	91008	Evry	521 820 852 RCS EVRY	521 820 852 00015
		SAS	37 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 00078
		SAS	37 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	330 598 616 RCS EVRY	330 598 616 00036
		SAS	37 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	440 283 752 RCS CAEN	440 283 752 00010
		SAS	37 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	501 238 414 RCS CAEN	501 238 414 00012

**Sociétés signataires sans salariés**

ACTIVITE	Raison sociale	Forme	Capital	Adresse	Code post	Ville	RCS	SIRET
Cash	POUR LE COMMERCE (SCI)	SCI	1 600 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	378 384 002 RCS CAEN	378 384 002 00010
Fin Assur	CARMAVIE	SA	6 100 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	Evry	428 798 136 RCS EVRY	428 798 136 00019
Fin Assur	DEFENSE ORLEANAISE	SA	1 500 000,00	4-8 Rue du Marquis de Raies	91008	Evry	085 580 728 RCS EVRY	085 580 728 00054
Hyper	ALODIS	SAS	16 775 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	345 130 306 RCS CAEN	345 130 306 00011
Hyper	CARCOOP	SAS	33 400 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	Courcouronnes	317 599 231 RCS EVRY	317 599 231 00022
Hyper	Carrefour Assistance à Domicile	SAS	37 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	Evry	487 596 173 RCS EVRY	487 596 173 00020
Hyper	CARREFOUR FRANCE	SAS	1 168 851 458,89	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	672 050 085 RCS CAEN	672 050 085 02051
Hyper	CARREFOUR MOBILIER HYPERMARCHES FRANCE	SAS	30 055 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	433 970 886 RCS CAEN	433 970 886 00019
Hyper	ETS CATTEAU	SAS	4 246 044,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	576 280 101 RCS CAEN	576 280 101 01541
Hyper	EUROMARCHE	SAS	25 200 289,50	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	780 060 414 RCS CAEN	780 060 414 00759
Hyper	GML STATION SERVICE	SNC	40000,70	av Edouard Herriot	71000	Macon	504 801 705 RCS MACON	504 801 705 00014
Hyper	LALAUDIS	SA	182 939,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	339 176 885 RCS CAEN	339 176 885 00038
Hyper	PARIDIS 75 - CARREFOUR STATIONS SERVICE	SAS	37 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	451 321 376 RCS CAEN	451 321 376 00019
Hyper	SAIN THERMENTAIRE	Sarl	4 589 600,00	Z.I. Saint Hermentaire, Lieudit "Le Salamandrier"	83300	Draguignan	384 235 602 RCS DRAGUIGNAN	384 235 602 00016
Hyper	SOCIETE DES HYPERMARCHES DE LA VEZERE	SAS	3 850 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	382 824 761 RCS CAEN	382 824 761 00037
Hyper	SOCIETE FECAMPOISE DE SUPERMARCHES	SAS	88 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	305 490 039 RCS CAEN	305 490 039 00040
Hyper	SOCIETE RIOMOISE DE DISTRIBUTION	SA	450 000,00	Centre cial Riom Sud, Av de Clermont	63200	Menetrol	318 623 790 RCS RIOM	318 623 790 00058
Hyper	SODISOR	SAS	40 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	788 358 588 RCS CAEN	788 358 588 00028
Hyper	SOGARA	SAS	25 000 000,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	Evry	662 720 341 RCS EVRY	662 720 341 00178
Hyper	SOGARA STATION SERVICE	SNC	37 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	504 767 104 RCS CAEN	504 767 104 00012
Hyper	CARREFOUR INTERACTIVE	SAS	49 832 528,00	ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz	91002	Evry	493 123 095 RCS EVRY	493 123 095 00025
Logistique	LOGIDIS	SAS	38 500,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	303 010 789 RCS CAEN	303 010 789 00129
Maxi discount	ED FRANCHISE	SAS	38 500,00	120 Rue du Général Maillet Joinville	94405	Vitry sur Seine	434 193 454 RCS CRETEIL	434 193 454 00015
Proxi	IMMODIS	SAS	2 287 500,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	950 340 927 RCS CAEN	950 340 927 00033
Proxi	PROFIDIS	SAS	15 250 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	323 514 406 RCS CAEN	323 514 406 00012
Proxi	SELIMA	SAS	16 040 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	411 495 369 RCS CAEN	411 495 369 00018
Serv. March	CARFUEL	SAS	17 484 390,00	1 Rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault	91002	Evry	306 094 194 RCS EVRY	306 094 194 00058
Serv. ctx	SISP	Sarl	782 500,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	349 146 878 RCS CAEN	349 146 878 00013
Siège	ACTIS	SNC	6 862 500,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	345 274 310 RCS CAEN	345 274 310 00019
Siège	MONDEVILLE 1	SCI	1 524,49	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	422 382 051 RCS CAEN	422 382 051 00015
Siège	SOFIDIM	SA	248 000,00	Z.I. Route de Paris	14120	Mondeville	673 820 601 RCS CAEN	673 820 601 00023

**Sociétés signataires sans salariés**

ACTIVITE	Raison sociale	Forme	Capital	Adresse	Code post	Ville	RCS	SIRET
Super	BRUMIAT	SA	465 371,20	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	337 730 683 RCS CAEN	337 730 683 00030
Super	CARMIN	Sarl	15 244,90	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	392 312 898 RCS CAEN	392 312 898 00019
Super	CHRISTING	SA	48 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	330 305 558 RCS CAEN	330 305 558 00026
Super	DISTRAL	SAS	20 038 195,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	331 057 075 RCS CAEN	331 057 075 00037
Super	GOUDY	SA	360 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	353 898 125 RCS CAEN	353 898 125 00029
Super	GUIROVI	SA	48 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	381 618 461 RCS CAEN	381 618 461 00028
Super	HALLDIS	SAS	152 449,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	391 982 980 RCS CAEN	391 982 980 00024
Super	JBM HOLDING	SAS	37 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	401 634 852 RCS CAEN	401 634 852 00024
Super	KERRIS	SA	10 750 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	340 382 548 RCS CAEN	340 382 548 00030
Super	PONTORSON DISTRIBUTION	SAS	3 060 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	352 725 808 RCS CAEN	352 725 808 00021
Super	PROFIDIS & Cie	SNC	1 600,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	327 753 372 RCS CAEN	327 753 372 00017
Super	SOBEDIS	SA	2 033 200,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	308 250 240 RCS CAEN	308 250 240 00022
Super	SOCIETE D'ALIMENTATION DE BENODET	SAS	305 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	419 278 270 RCS CAEN	419 278 270 00022
Super	SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS & Cie	SAS	22 825 284,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	319 730 339 RCS CAEN	319 730 339 00094
Super	SOFEDIS	SAS	100 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	317 516 441 RCS CAEN	317 516 441 00027
Super	THOMAS DISTRIBUTION	SAS	10 044 800,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	394 183 040 RCS CAEN	394 183 040 00036
Super	SUPERNANTEUIL	SAS	10 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	485 065 155 RCS CAEN	485 065 155 00015
Super	POLE	SAS	120 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	341 455 855 RCS CAEN	341 455 855 00021
Super	KANY	SA	46 734,71	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	353 484 595 RCS CAEN	353 484 595 00023
Super	MAUDMI	SA	53 357,16	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	381 988 236 RCS CAEN	381 988 236 00024
Super	SMAMG	SA	18 281 840,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	328 816 004 RCS CAEN	328 816 004 00027
Super	TILLY DISTRIBUTION	SAS	40 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	350 553 517 RCS CAEN	350 553 517 00029
Super	BERMITTO	SA	3 000 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	334 897 220 RCS CAEN	334 897 220 00029
Super	SMSM	SAS	5 040 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	329 275 978 RCS CAEN	329 275 978 00024
Super	SIGECA	SA	100 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	353 866 619 RCS CAEN	353 866 619 00029
Super	GEDEL	SARL	12 800,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	395 104 243 RCS CAEN	395 104 243 00021
Super	NODIS	SNC	40 000,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	325 485 902 RCS CAEN	325 485 902 00028
Super	LE RELAIS DE CARIMAI	SARL	12 750,00	ZI Route de Paris	14120	Mondeville	420 047 938 RCS CAEN	420 047 938 00022



**ANNEXE 2 : REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DU  
GROUPE CARREFOUR**

**ANNEXE 3 : PLAN DEPARGNE RETRAITE COLLECTIF DU  
GROUPE CARREFOUR**

**ANNEXE 4: NOTICES D'INFORMATION DES FCPE**

*JN*

*JN*  
*GA*